

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Hélène Le Griel
Magistrat désigné

Mme Catherine Sadrin
Rapporteur public

Le magistrat désigné,
statuant seul en application de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

Audience du 4 juillet 2016
Lecture du 1^{er} août 2016

Vu la procédure suivante :

M. Par une requête et un mémoire enregistrés les 22 février et 29 avril 2016,
, représenté par Me Descamps, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait d'un point, un point, un point, deux points, un point, un point, quatre points, un point, un point et trois points du capital de points affecté à son permis de conduire en raison des infractions au code de la route commises les 6 août 2015, 13 juin 2015, 9 juin 2015 à 10 h 41, 1^{er} août 2014, 9 juin 2015 à 10 h 14, 21 mai 2014, 15 février 2012, 22 novembre 2007 à 11 heures 10, 29 novembre 2006 et 28 septembre 2004 ;

2°) d'annuler la décision référencée 48SI du 29 janvier 2016 portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

4°) de condamner l'Etat à payer la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les décisions attaquées ont été prise par une autorité incompétente ;
- il n'a pas reçu l'information préalable exigée par les dispositions de l'article L.223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- la réalité des infractions commises les 6 août 2015, 13 juin 2015, 9 juin 2015 à 10 h 14 et 10 h 41 et 1^{er} août 2014 n'est pas établie ;
- il n'a jamais été verbalisé par un radar automatique, s'agissant des infractions relevées les 6 août 2015, 13 juin 2015, 9 juin 2015 à 10 h 41, 1^{er} août 2014, 9 juin 2015 à 10 h 14, 21 mai 2014 et 15 février 2012.

Par ordonnance du 24 mars 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 25 avril 2016.

Par un mémoire enregistré le 12 avril 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- les points retirés à la suite des infractions commises les 22 novembre 2007 à 11 h 10, 18 août 2009, 2 juillet 2012, 1^{er} mai 2014 et 20 mars 2015 ont été restitués ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné Mme Le Griel en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat statuant seul a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté, au cours de l'audience publique, son rapport ;

Les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

1. Considérant que, par lettre référencée 48SI du 29 janvier 2016, le ministre de l'intérieur a informé M. Caillon du retrait notamment d'un point, un point, un point, deux points, un point, un point, quatre points, un point, un point, un point et trois points du capital de points affecté à son permis de conduire en raison des infractions au code de la route commises

les 6 août 2015, 13 juin 2015, 9 juin 2015 à 10 h 41, 1^{er} août 2014, 9 juin 2015 à 10 h 14, 21 mai 2014, 15 février 2012, 22 novembre 2007 à 11 h 10, 22 novembre 2007 à 11 h 19, 29 novembre 2006 et 28 septembre 2004 ; qu'il a également, par la même décision, constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ; que M. Caillon demande l'annulation de ces décisions ;

Sur la légalité des décisions de retrait de points :

2. Considérant en premier lieu, d'une part, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions figurant au relevé d'information intégral cité au point 1, que le ministre de l'intérieur a restitué antérieurement à l'introduction de la requête, le 5 février 2009, un point sur le capital de points du permis de conduire de M. Caillon à la suite du retrait de point prononcé en raison de l'infraction commise le 22 novembre 2007 à 11 h 10 ; que par suite, les conclusions de la requête sont dépourvues d'objet en ce qui concerne ce retrait d'un point et sont, dans cette mesure, irrecevables ;

3. Considérant d'autre part, que le ministre de l'intérieur fait valoir, sans être contesté, que les points retirés à la suite des infractions commises les 29 novembre 2006 et 28 septembre 2004 ont été restitués sur le capital de points affecté au permis de conduire du requérant ; qu'il résulte d'ailleurs de l'instruction que ne figure aucune mention de retrait de points correspondant à ces infractions sur le relevé d'information intégral du requérant ; que dès lors, les conclusions présentées à l'encontre de ces décisions, qui en outre ne fondent pas la décision du 29 janvier 2016 portant invalidation de son permis de conduire, sont dès lors, également irrecevables ;

4. Considérant en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route que si elles prévoient que le retrait de point intervient de plein droit dès lors qu'a été établie la réalité de l'infraction, elles prescrivent également qu'avant que l'autorité administrative ne prenne la décision administrative de retrait, le service verbalisateur doit remettre ou adresser au contrevenant un formulaire contenant les informations prévues à l'article R.223-3 du code de la route ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est la condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il en résulte qu'une décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas reçu préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 précités du code de la route, doit être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière et, par suite, est entachée d'excès de pouvoir ; que s'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a délivré le formulaire contenant les informations prévues à l'article R.223-3 du code de la route, il incombe cependant à l'intéressé, lorsqu'il entend faire valoir que les mentions figurant dans le document qui lui a été remis sont inexactes ou incomplètes, de mettre le juge en mesure de se prononcer, en produisant notamment le document dont il conteste l'exactitude ;

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A.37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à

l'article L.121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;

6. Considérant, d'autre part, que lorsqu'il est établi, que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire ou l'amende forfaitaire majorée prévues aux articles 529 et 529-2 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des mentions figurant sur le relevé d'information intégral du permis de conduire de M. Caillon, que les infractions commises les 6 août 2015, 13 juin 2015, 9 juin 2015 à 10 h 41, 21 mai 2014, 1^{er} août 2014, 9 juin 2015 à 10 h 14, 15 février 2012 et 22 novembre 2007 à 11 h 19 ont été relevées par radar automatique ;

S'agissant des infractions commises les 6 août 2015, 13 juin 2015, 9 juin 2015 à 10 h 14, 9 juin 2015 à 10 h 41 et 22 novembre 2007 à 11 heures 19 (un point pour chaque infraction) et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués à leur rencontre :

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Caillon a été rendu destinataire d'un avis d'amende forfaitaire majorée à la suite des infractions précitées ; qu'il n'est pas contesté que l'intéressé ne s'est pas acquitté desdites amendes correspondant auxdites infractions ; que le ministre de l'intérieur, qui se borne à produire un spécimen d'avis de contravention relevé par radar automatique et d'un bordereau de situation des amendes forfaitaires majorées, ne peut être regardé comme justifiant s'être acquitté de l'obligation qui lui incombe de délivrer préalablement au paiement de l'amende forfaitaire les informations exigées par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que par suite, les retraits d'un point opérés à raison de ces infractions sont intervenus sur une procédure irrégulière ;

S'agissant des infractions commises les 1^{er} août 2014 (deux points), 21 mai 2014 (un point) et 15 février 2012 (quatre points) :

9. Considérant, en premier lieu, que le ministre de l'intérieur produit l'attestation de paiement du trésorier du contrôle automatisé de Rennes en date du 23 mars 2016 selon laquelle le requérant s'est acquitté de l'amende forfaitaire majorée correspondant à l'infraction commise le 1^{er} août 2014 ; qu'il résulte également des mentions du relevé d'information intégral de son permis de conduire qu'il s'est acquitté des amendes forfaitaires correspondant aux infractions commises les 21 mai 2014 et 15 février 2012 ; qu'alors que de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national

du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ; que, par conséquent, dès lors que l'intéressé ne produit pas au tribunal l'avis de contravention qu'il a nécessairement reçu pour procéder à ces paiements afin d'en démontrer, le cas échéant, le caractère inexact ou incomplet, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, de ce que le contrevenant a bénéficié des informations prévues aux articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route préalablement au paiement de cette amende ; que par suite, les retraits de points consécutifs à ces infractions ont été pris sur une procédure régulière ;

10. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L.223-1 du code de la route : *« Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. Le contrevenant est dûment informé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là-même réduction de son nombre de points. »* ;

11. Considérant ainsi qu'il a été dit ci-dessus que M. Caillon a réglé l'amende forfaitaire majorée en ce qui concerne l'infraction commise le 1^{er} août 2014 et l'amende forfaitaire correspondant à chacune des infractions commises les 21 mai 2014 et 15 février 2012 ; que la contestation formée par l'intéressé auprès de l'officier du ministère public ne saurait dès lors remettre en cause la réalité de cette infraction au regard des dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route précitée ;

12. Considérant, en troisième lieu, que dès lors que la réalité de l'infraction a été établie et que l'information requise par le code de la route a été délivrée au contrevenant, le ministre de l'intérieur se trouve en situation de compétence liée lorsqu'il procède au retrait de points prévu par l'article L.223-3 du code de la route ; que, par suite, M. Caillon ne saurait utilement soutenir que les décisions de retrait de points consécutivement aux infractions commises les 1^{er} août 2014 (deux points), 21 mai 2014 (un point) et 15 février 2012 (quatre points) ont été signées par une autorité incompétente ;

13. Considérant enfin, que si M. Caillon soutient qu'il n'a jamais été verbalisé par radar automatique, il appartient à la seule juridiction judiciaire de connaître des contestations portant sur la réalité ou la gravité des infractions au code de la route ; que ce moyen ne peut donc être accueilli ;

14. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. Caillon est seulement fondé à demander l'annulation des décisions de retrait d'un point à la suite de chacune des infractions commises les 22 novembre 2007 à 11 heures 19, 6 août 2015, 13 juin 2015, 9 juin 2015 à 10 h 14 et 9 juin 2015 à 10 h 41 ;

Sur la validité du permis de conduire du requérant :

15. Considérant que dans l'hypothèse où le juge, saisi d'un recours contre une décision qui récapitule les retraits de points consécutifs aux infractions précédemment commises, et informe le titulaire d'un permis de conduire que son permis a perdu sa validité, est conduit à constater que des points ont été illégalement retirés au conducteur, il lui appartient de soustraire du total des points retirés à ce dernier, qui peut être supérieur à douze, ceux qui l'ont illégalement été et de rechercher si, compte tenu de cette soustraction, le nombre de points qui peuvent être légalement retirés au permis est, au jour où il statue, égal ou supérieur à douze ;

16. Considérant qu'en l'espèce, selon la décision contestée du 29 janvier 2016, 17 points ont été retirés du capital de points affecté au permis de conduire de M. Caillon ; que 5 des 17 points ont été retirés illégalement ; qu'il résulte par ailleurs, de l'instruction et notamment du relevé d'information intégral du permis de conduire du requérant, qu'il s'est vu restituer en application des dispositions de l'article L.223-6 du code de la route un point les 5 février 2009, 23 septembre 2010, 12 mars 2013, 3 décembre 2014 et 3 octobre 2015, retirés à la suite de chacune des infractions commises les 22 novembre 2007 à 11 h 10, 18 août 2009, 2 juillet 2012, 1^{er} mai 2014 et 20 mars 2015 ; que dès lors, le capital de points de son permis de conduire n'est pas nul à la date de la décision attaquée ; qu'il est, par suite, fondé à demander l'annulation de la décision du 29 janvier 2016 en tant que le ministre de l'intérieur l'a informé que le solde du capital de points de son permis de conduire était nul et de ce qu'il avait de ce fait perdu sa validité ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

17. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur rétablisse, dans le délai de trois mois à compter du présent jugement, les cinq points illégalement retirés du permis de conduire de M. Caillon, à raison des infractions au code de la route commises les 6 août 2015, 13 juin 2015, 9 juin 2015 à 10 h 41 et 9 juin 2015 à 10 h 14 et 22 novembre 2007 à 11 h 19 et lui reconstitue, dans la limite d'un maximum de 12 points, le capital de points affecté à son permis de conduire tel qu'il devrait être si les retraits de points illégaux n'étaient pas intervenus en faisant également application des dispositions de l'article L.223-6 du code de la route et ce, sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée ;

Sur les frais d'instance :

18. Considérant, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées par le requérant sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du ministre de l'intérieur retirant un point du capital de points affecté au permis de conduire de M. [redacted] à la suite de chacune des infractions au code de la route commises les 6 août 2015, 13 juin 2015, 9 juin 2015 à 10 h 14 et 9 juin 2015 à 10 h 41 et 22 novembre 2007 à 11 h 19 ainsi que la décision en date du 29 janvier 2016 en tant qu'elle constate la perte de validité de son permis de conduire sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les cinq points sur le permis de conduire de M. [redacted] retirés illégalement à raison des infractions au code de la route citées à l'article 1^{er} du présent jugement et de lui reconstituer, dans la limite d'un maximum de 12 points, le capital de points affecté à son permis de conduire tel qu'il devrait être si les retraits de points illégaux n'étaient pas intervenus et en faisant application des dispositions de l'article L.223-6 du code de la route, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et ce, sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 1^{er} août 2016.

Le rapporteur,



Hélène LE GRIEL

Le greffier,



Fabienne DUPONT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.